

Constructions et installations particulières (articles 60 à 67)

Dépendance (article 61)



Les dépendances de peu d'importance ne sont pas prises en compte dans le calcul des SPd et ne peuvent pas représenter plus de 5% de la STd.



Hauteur maximale : **3m à la corniche ou à l'acrotère**. Elle s'apprécie selon la construction principale.



Distance aux limites **1m** minimum (hors accord entre propriétaires)



La forme des toitures est libre sous réserve de disposition propre à chaque zone. Les toitures plates doivent être végétalisées ou couvertes de panneaux solaires.

Piscines (article 62)



Les piscines sont assimilées aux dépendances et ne sont pas autorisées dans les zones centrales 15 LAT A et B. Lorsqu'elles sont couvertes par une structure de plus de 1.0 m, les piscines sont assimilées aux bâtiments. Les piscines saisonnières démontables et hors-sol d'un volume d'eau de moins de 8 m³ ne sont pas soumises à autorisation mais sont annoncées à la commune.



Distance aux limites **3m** minimum

Vérandas et jardin d'hiver (article 63)



Les vérandas et jardins d'hiver sont traités au même titre que les dépendances, pour autant qu'ils ne sont pas chauffés et que leur surface n'excède pas 15 m². Au sein des zones centrales 15 LAT A et B et pour les bâtiments protégés et les bâtiments recensés en note 3 ou 4, ce type d'ajout est admis uniquement si leur intégration au volume bâti est parfaitement réalisée.

Locaux communautaires (article 67)



Pour toutes nouvelles constructions de plus de 12 logements, la création d'un local communautaire d'une superficie minimale de 25m² est obligatoire.

Il est destiné à :

- des activités de rencontre, de loisirs, d'entraide
- accueillir des événements, ateliers, réunions ou toutes autres initiatives favorisant les échanges et le lien social